

---

**PRÉSENTS :**

M. Pierre Dupont, M. A. (Écon.)  
M<sup>e</sup> Catherine Rudel-Tessier, LL.M.  
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)  
Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**  
Requérante

et

**Association des consommateurs industriels de gaz  
(ACIG)**  
Intervenante

---

**Décision**

***Frais de l'Association des consommateurs industriels de gaz  
Requête en révision de la décision D-99-09 (Art. 37, Loi sur la Régie de l'énergie, chapitre R-6.01)***

## INTRODUCTION

Le 1<sup>er</sup> mars 1999, Gazifère Inc. (Gazifère) déposait auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une requête en révision de la décision D-99-09<sup>1</sup>, rendue le 5 février précédent. Elle soutenait que cette décision était entachée de vices de fond tels qu'ils donnaient ouverture à la révision prévue à l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi).

L'Association des consommateurs industriels de gaz (l'ACIG) intervenait à la requête.

Le 21 juin 1999, la Régie rendait la décision D-99-110 et accueillait en partie la requête du distributeur. Elle acceptait également la demande de frais de participation de l'ACIG puisqu'elle considérait que son intervention avait été utile à ses délibérations.

## LA DEMANDE DE FRAIS DE L'ACIG

Comme le prescrit le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>, l'ACIG a produit son relevé de frais le 19 juillet 1999. Son procureur y explique que, *par souci d'équité* entre Gazifère et Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM), il a procédé à un partage égal entre les deux distributeurs de la valeur du temps consacré à la préparation des notes et autorités juridiques présentées notamment sur la question du pouvoir de révision. En effet, SCGM présentait à la même période une requête en révision de la décision D-99-11 (dossier R-3428-99) à laquelle l'ACIG intervenait. Une grande partie du travail de recherche effectué par celle-ci avait donc trait aussi bien à l'un et à l'autre des dossiers.

L'ACIG réclame un total de 6 542 \$ en honoraires légaux et 1 200,37 \$ en frais divers.

Gazifère n'a déposé auprès de la Régie aucun commentaire relativement à cet état de compte.

---

<sup>1</sup> Dossier R-3406-98.

<sup>2</sup> L.R.Q., chapitre R-6.01.

<sup>3</sup> Décret 140-98, G.O. II, 1244 et s.

## OPINION DE LA RÉGIE

La Régie considère équitable la proposition de l'intervenante quant à la séparation des honoraires entre les deux distributeurs et l'accepte donc.

Quant aux honoraires légaux réclamés par l'ACIG, ils sont reliés au travail de ses deux procureurs (au tarif horaire de 200 \$ et 160 \$) et d'une étudiante en droit (au tarif de 75 \$). La Régie les accepte à l'exception des montants réclamés pour le travail effectué par les deux procureurs les 21 et 22 juin 1999. En effet, l'article 36 de la Loi prévoit que la Régie peut ordonner à un distributeur de payer les frais encourus pour une intervention qui a été utile à ses délibérations. De cela, la Régie conclut qu'il n'est pas opportun de rembourser à un intervenant les frais qu'il peut encourir après qu'elle ait rendu sa décision. La Régie ramène donc à 6 042,00 \$ les honoraires légaux.

Quant aux déboursés réclamés par l'intervenante, la Régie considère qu'ils doivent être ramenés à un montant de 979,91 \$. En effet, les nouvelles règles en matière de frais que prévoit la décision D-99-124 du 22 juillet 1999 ne s'appliquant pas, la Régie doit examiner la demande à la lumière de ses décisions antérieures. C'est ainsi qu'elle considère que ne doivent pas être remboursées à l'ACIG, faute de reçus et parce que la Régie ne les juge pas nécessaires, ses dépenses de reliure (190 \$) et ses dépenses de téléphone, de poste et messagerie<sup>4</sup> (30,46 \$).

**ATTENDU** ce qui précède;

**ATTENDU** que l'intervention de l'ACIG a été utile à ses délibérations;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie* et notamment son article 36;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*,

---

<sup>4</sup> voir notamment D-98-89 du 19 octobre 1998 (quant à la nécessité des frais de livraison), D-99-56 du 19 avril 1999 et D-99-62 du 4 mai 1999

La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** en partie la demande de frais de l'ACIG ;

**ORDONNE** à Gazifère de rembourser à l'ACIG la somme de 7 021,91 \$ et ce, dans les dix jours de la présente décision.

M. Pierre Dupont  
Régisseur

M<sup>e</sup> Catherine Rudel-Tessier  
Régisseuse

M. Jean-Noël Vallière  
Régisseur

Gazifère est représentée par M<sup>e</sup> Pierre Paquet;  
L'ACIG est représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;  
La Régie de l'énergie est assistée par M<sup>e</sup> Pierre Rondeau.